

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.440 du 13 juillet 2016

G./A.216.167/VI-20.484
G./A.216.735/VI-20.547

En cause : **LA FEDERATION DES COURTIERES D'ASSURANCES
ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS DE BELGIQUE,**

ayant élu domicile chez
Mes Denis GOUZEE et
Fabien HANS, avocats,
rue de l'Automne, n° 59,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier ministre et ministre
de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du
Commerce extérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Gilbert DEMEZ et
Ivan FICHER, avocats,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 juin 2015, LA FEDERATION DES
COURTIERES D'ASSURANCES ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS DE
BELGIQUE demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 7 avril 2015 [...]" et par
lequel la partie adverse :

- rejette [sa] candidature [...] pour être représentée au sein de la Commission
paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement;
- désigne la «Beroepsvereniging van zelfstandige bank- en
verzekeringsbemiddelaars» et la «Fédération des Agents Financiers Indépendants
Francophones» comme seules organisations représentatives des employeurs au

sein de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement".

Cette requête a été enrôlée sous le numéro G./A.216.167/VI-20.484.

Par une requête introduite le 18 août 2015, LA FEDERATION DES COURTIERES D'ASSURANCES ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS DE BELGIQUE demande l'annulation de "l'arrêté de la Direction générale Relations collectives de travail du 5 juin 2015, publié au Moniteur belge du 23 juin 2015 (...) portant nomination des membres de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement".

Cette requête a été enrôlée sous le numéro G./A.216.735/VI-20.547.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés dans chacune des deux affaires.

Les dossiers administratifs ont été déposés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires dans chacune des deux affaires.

Des ordonnances du 18 avril 2016, notifiées aux parties, fixent les affaires à l'audience du 11 mai 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit dans chacune des deux affaires..

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Fabien HANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Ivan FICHER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante est une union professionnelle qui, en vertu de l'article 2 de ses statuts, a pour objet "la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres", qui sont les chambres syndicales d'intermédiaires d'assurances, d'intermédiaires financiers et d'intermédiaires de crédit.

III. 2. Le 31 mars 2014, est publié au Moniteur belge un avis qui fait état de ce que le ministre de l'Emploi envisage de proposer au Roi d'instituer une "Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement".

Cet avis fait mention de ce que seules les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs qui répondent aux critères de l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires peuvent poser leur candidature pour y siéger. Il y est également mentionné que les organisations professionnelles d'employeurs qui ne répondent pas à ces critères peuvent demander à être reconnues représentatives dans une branche d'activité déterminée, et que les organisations intéressées sont invitées, dans le mois de la publication de l'avis, à faire savoir si elles désirent être représentées et à faire preuve de leur représentativité.

III. 3. Les organisations suivantes font savoir qu'elles désirent siéger au sein de la commission paritaire à instituer précitée, les organisations suivantes :

- a) en ce qui concerne les organisations représentatives de travailleurs
 - la Fédération générale du Travail de Belgique (en abrégé "F.G.T.B. "), par un courrier du 3 avril 2014;
 - la Confédération des syndicats chrétiens (en abrégé "C.S.C."), par un courrier du 4 avril 2014;
 - la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (en abrégé "C.G.S.L.B."), par un courrier du 22 avril 2014;

- b) en ce qui concerne les organisations représentatives d'employeurs :
- la "Fédération des Agents Financiers Indépendants Francophones" (en abrégé "FEDAFIN"), par un courrier du 14 avril 2014;
 - la requérante, par un courrier du 28 avril 2014;
 - la "Beroepsvereniging van zelfstandige bank- en verzekeringsbemiddelaars" (en abrégé "B.Z.B."), par un courrier du 29 avril 2014.

III. 4. Dans sa candidature, FEDAFIN justifie comme suit sa représentativité:

" Représentativité de Fedafin Mai 2013

1. Représentativité en ce qui concerne le nombre d'agents

Nombre d'intermédiaires inscrits auprès de la FSMA (11/02/2014) : 3.676

Francophones : 829

Fin 2013, Fedafin comptait 312 membres (incl. les membres de Belfius)

=> Représentativité : 37,6 %.

2. Représentativité en ce qui concerne le nombre d'employés

Les agents des grandes banques (ING, BNP Paribas Fortis et Belfius) se sont affiliés en tant que membres collectifs de Fedafin. Ils représentent déjà près de 2.000 employés.

En tenant compte des autres agences, le nombre total des employés s'élève à 2200.

On peut estimer le nombre total d'employés en Wallonie = 3.500.

=> Représentativité 62,9 %.

3. Représentativité calculée sur base des points de vente

Fin 2013, 730 points de vente étaient enregistrés auprès de Febelfin en Belgique francophone. A ce moment-là, Fedafin comptait 312 membres, dont une partie avec plusieurs points de vente.

Les agents de Belfius affiliés à Fedafin fin 2013 exploitaient 253 points de ventes.

On estime que les autres membres de Fedafin exploitaient presque 250 points de vente à ce moment-là. En d'autres termes le nombre total de points de vente représentés par Fedafin fin 2013 était à peu près de 500.

=> Représentativité : 86,5%.

Conclusion générale

Fedafin représente les grandes banques (BNP Paribas, Belfius et ING) à 100%, étant donné qu'elles se sont affiliées en tant que membre collectif.

Un calcul des chiffres mentionnés ci-dessus au niveau national (avec notre organisation sœur en partie néerlandophone de la Belgique B.Z.B.), on arrive aux chiffres suivants:

1. Représentativité en ce qui concerne le nombre d'agents

$1.340 + 312 = 1.652$ membres Représentativité : $1.652 / 3.676 = 44,9 \%$.

2. Représentativité en ce qui concerne le nombre d'employés

$6.035 + 2.200 = 8.235$ employés Représentativité : $8.235 / 13.500 = 61,0 \%$.

3. Représentativité calculée sur base des point de ventes

$1.945 + 500 = 2.445$ points de vente Représentativité : $2445 / 3295 = 74,20 \%$.

4. Représentativité sur base du total du bilan des banques

Grâce au total du bilan des banques (source : chiffres de Febelfin), on a pu calculer notre représentativité globale pour les banques qui travaillent avec des agents indépendants. Vu notre forte représentation dans les réseaux bancaires d'une part et l'adhésion collective des grandes banques d'autre part, nous arrivons à une représentativité de presque 90% (voir tableau en annexe).

Ainsi la représentativité de Fedafin est bien démontrée de différentes manières et sur base des chiffres de plusieurs sources (FSMA, Febelfin)".

La B.Z.B. a aussi déposé sa candidature en justifiant de sa représentativité.

Par contre, dans sa candidature, la requérante n'a fourni aucune précision quant à sa représentativité, mais a déclaré rester à disposition de la partie adverse pour toute information complémentaire.

III. 5. Dans le souci d'examiner la représentativité des organisations patronales candidates, la partie adverse leur envoie, le 28 mai 2014, un questionnaire II *ad hoc*, à compléter et à lui renvoyer dans un délai de soixante jours.

FEDAFIN et la B.Z.B. renvoient ce questionnaire complété, le 22 juillet 2014.

Dans le questionnaire complété par FEDAFIN, l'accent peut être mis sur les arguments suivants :

- FEDAFIN comptait 305 membres le 22 juillet 2014 ;
- en y ajoutant les membres de son organisation patronale partenaire B.Z.B., les deux organisations comptent 1.814 membres, ce qui revient à une représentativité de 49,34 % ;
- 100 % des membres relèvent de la compétence de la commission paritaire ;
- pour la partie francophone (y compris la partie francophone de Bruxelles), le nombre de personnes employées dans les agences des membres de FEDAFIN est estimé à 2.200 sur un total estimé à 3.500 employés travaillant dans les agences d'intermédiaires en services bancaires et d'investissement indépendants francophones ;
- FEDAFIN est la fédération la plus représentative des intermédiaires en services bancaires et d'investissement indépendants dans la partie francophone de la Belgique;
- FEDAFIN-Wallonie et B.Z.B.-Flandres ont une représentativité géographique à travers toute la Belgique, représentativité qui atteint 61 %, ce qui en fait les organisations d'employeurs les plus représentatives en Belgique.

III. 6. Un arrêté royal du 31 août 2014 institue, en son article 1^{er}, la "Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement" (= la commission paritaire n° 341).

Le même arrêté royal dispose ce qui suit en son article 2 :

" La Commission paritaire [précitée] est compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, et ce pour les agents et les courtiers inscrits auprès de l'autorité compétente qui exercent l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement".

Cette autorité compétente est la FSMA.

III. 7. Le 5 septembre 2014, la partie adverse réitère, auprès de la requérante, sa demande du 28 mai 2014. Elle lui écrit qu'à défaut de réponses aux questions qui lui ont été adressées "au plus tard pour le 15 octobre 2014 [...] il ne sera plus tenu compte de [sa] candidature".

La requérante renvoie, le 9 octobre 2014, le questionnaire complété et la liste de ses membres arrêtée au 16 septembre 2014. Elle déclare compter 727 membres au 16 septembre 2014, dont la grande majorité sont à la fois courtiers d'assurances et intermédiaires en services bancaires et d'investissement (principalement agents bancaires). Elle n'est pas en mesure de préciser combien de travailleurs (ouvriers et employés) sont occupés par ses 727 membres. La répartition géographique des établissements de ces employeurs affiliés se situe en Région wallonne, en Communauté germanophone et en Région de Bruxelles-Capitale.

La requérante déclare également être représentée au sein de la commission paritaire n° 307 et ajoute ce qui suit :

" [l]'évolution la plus marquante de ces dernières années est le rapprochement entre le secteur bancaire et le secteur de l'assurance. FEPRABEL a suivi cette évolution et représente à la fois les courtiers d'assurances mais aussi les intermédiaires en services bancaires et d'investissement. Beaucoup d'employés travaillent d'ailleurs à la fois pour la partie bancaire et pour la partie assurance du bureau".

Elle communique par ailleurs par courriel du 22 octobre 2014 des informations plus complètes à la partie adverse, à savoir une nouvelle liste de ses membres arrêtée au 21 octobre 2014, "plus complète mais sans l'être totalement". Elle déclare à ce sujet ce qui suit :

" [...] la manière dont nos affiliés sont actuellement référencés comme membre au sein de notre fédération ne permet pas nécessairement de faire apparaître les différents numéros FSMA sous lesquels ils sont actifs (l'intermédiation en assurances et/ou l'intermédiation en services bancaires et d'investissement). [...]. Ces choix internes relatifs à l'adhésion de nos membres ne peuvent remettre en cause la représentativité de FEPRABEL dans la nouvelle commission paritaire".

III. 8. Le 28 octobre 2014, la partie adverse écrit à FEDAFIN et à la requérante afin de solliciter des renseignements complémentaires. En effet, seuls peuvent théoriquement relever du champ de compétence de la commission paritaire n° 341 les agents et courtiers inscrits auprès de la FSMA en tant qu'intermédiaire en services bancaires et d'investissement. Ces agents et courtiers sont identifiables à la lettre "B" qui suit le numéro d'inscription accordé par la FSMA.

Dans le courrier adressé à FEDAFIN, il est demandé de compléter la liste des membres initialement communiquée par la mention des numéros FSMA de chacun des membres indiqués. Il est répondu à cette demande le 13 novembre 2014.

Dans le courrier du 28 octobre 2014 adressé à la requérante, il est fait état de ce qui suit :

" Je me permets toutefois de vous informer que, dans le cadre de l'examen de la représentativité des organisations d'employeurs pour siéger au sein d'une commission paritaire, seuls les membres de ces organisations qui relèvent en tant qu'employeurs de ladite commission paritaire sont pris en considération. Dans le cas présent, le champ de compétence de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'Investissement prévoit une condition à son application : le fait d'être inscrit auprès de la FSMA en tant qu'intermédiaire en services bancaires et d'investissement. Seuls pourront donc théoriquement relever de cette commission paritaire les employeurs qui possèdent cette inscription particulière (Identifiable à la lettre "B" qui suit le numéro d'Inscription accordé par la FSMA).

En outre, mon administration ne peut prendre en compte que les employeurs entités juridiques qui sont officiellement liés à votre organisation par leur affiliation. Je me permets en outre de faire remarquer que le numéro d'Inscription à la FSMA est personnel (au nom de la personne morale ou de la personne physique) et n'est pas transférable: une seule entité juridique ne peut dès lors avoir plusieurs numéros FSMA. Si l'un de vos membres, au sein de la même entité juridique, exerce à la fois l'activité d'intermédiaire en assurances et l'activité d'intermédiaire en services bancaires et d'investissement, il aura un numéro FSMA unique (attribué à sa personnalité juridique), suivi de la lettre "A" pour identifier son inscription dans l'activité d'intermédiaire en assurances et de la lettre "B" pour identifier son inscription dans l'activité d'intermédiaire en services bancaires et d'investissement. Un certain nombre de vos membres sont d'ailleurs renseignés dans la liste que vous avez envoyée le 22 octobre 2014 avec ces deux lettres. Mon administration se basera donc uniquement sur les membres de cette liste dont le numéro FSMA contient la lettre "B" pour examiner la représentativité de votre organisation pour

siéger au sein de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement.

Je vous invite dès lors à nous faire savoir si la liste de vos membres était incomplète à cet égard et à nous fournir par voie électronique une liste correcte pour le 14 novembre au plus tard".

Il est répondu à cette demande par courriel du 13 novembre 2014, dans lequel il est précisé ce qui suit :

" [...] vous trouverez en annexe une liste de nos membres (arrêtée à la date d'aujourd'hui) dont le numéro FSMA contient un « B ». Cette nouvelle liste plus complète (sans l'être totalement au vu des délais impartis) a pu être établie grâce aux données qui nous ont été communiquées par une partie de nos membres".

III. 9. Par des courriers électroniques du 26 novembre 2014, un attaché des services de la partie adverse écrit ce qui suit à la B.Z.B., à FEDAFIN, à la F.G.T.B., à la C.S.C., et à la C.G.S.L.B. :

" Comme vous le savez, la commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement n° 341 a été instituée par l'arrêté royal du 31 août 2014. L'étape suivante consiste donc à composer cette commission paritaire, pour qu'elle puisse effectivement fonctionner.

A cette fin, mon administration souhaiterait connaître l'avis de vos organisations sur la répartition des mandats [...] ci-dessous :

- 3 mandats pour B.Z.B.
- 2 mandats pour FEDAFIN
- 2 mandats pour la F.G.T.B.,
- 2 mandats pour la C.S.C.,
- 1 mandat pour la C.G.S.L.B.

Afin de pouvoir finaliser ce dossier au sein de l'administration, je me permets de demander à chaque organisation de marquer son accord sur cette proposition ou de faire valoir ses éventuelles remarques par retour de mail le plus rapidement possible.

Si cette proposition ne vous paraît pas opportune, une autre répartition, qui aurait l'aval de vos cinq organisations, est également envisageable.

Dès qu'un accord aura été dégagé, mon administration pourra poursuivre le traitement de ce dossier. Pour rappel, la procédure débute par un arrêté royal fixant le nombre de mandats, suivi d'un arrêté ministériel de répartition des mandats. La procédure de composition est ensuite clôturée par un arrêté du directeur général nommant les membres de la commission paritaire. [...]"

Cette proposition ne donne lieu à aucune objection de la part des organisations concernées.

III. 10. Le 15 janvier 2015, le directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale émet un avis n° 199 concernant la représentativité de la requérante et proposant au Ministre de ne

pas la prendre en considération en tant qu'organisation patronale destinée à siéger au sein de la commission paritaire n° 341.

Cet avis est motivé comme suit :

- " Selon le prescrit de l'arrêté royal du 31 août 2014 instituant la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement n° 341, les employeurs doivent être inscrits auprès de l'autorité compétente (à savoir l'Autorité des services et marchés financiers – F.S.M.A.) en tant qu'intermédiaires en services bancaires et d'investissement pour pouvoir relever de la compétence de cette commission paritaire.

Il ressort des renseignements fournis par la [partie requérante] que tous ses membres ne sont pas inscrits auprès de la F.S.M.A. en tant qu'intermédiaires en services bancaires et d'investissement, une partie d'entre eux exerçant en effet une autre activité, le courtage en assurances, qui relève de la compétence d'une autre commission paritaire (à savoir la Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances n° 307). Il ressort également de ces renseignements que la [partie requérante] représente quasi exclusivement des intermédiaires en services bancaires et d'investissement francophones (deux de ses membres sont des intermédiaires de langue allemande, mais ceux-ci sont extrêmement minoritaires dans le secteur, puisqu'ils ne représentent que 0,14 % du secteur de l'intermédiation en services bancaires et d'investissement en Belgique).

En ce qui concerne la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement n° 341, les pourcentages de représentativité de la [partie requérante] s'élèvent dès lors à 4,81 % de l'ensemble des intermédiaires du secteur en Belgique et à 19,10 % des intermédiaires francophones.

Il existe toutefois une autre organisation patronale représentant les intermédiaires francophones du secteur de l'intermédiation en services bancaires et d'investissement. Or, lorsque deux organisations patronales représentent le même secteur, c'est l'organisation la plus représentative qui est désignée".

III. 11. Toujours par une note du 15 janvier 2015, le directeur général de la même Direction générale émet, à l'attention du ministre de l'Emploi, une proposition relative à la composition de la commission paritaire n° 341.

Le directeur général procède dans cette note à un examen de la représentativité de B.Z.B., de FEDAFIN et de la requérante et ce, sur la base du nombre d'affiliés inscrits à la FSMA en tant qu'intermédiaires en services bancaires et d'investissement.

En ce qui concerne l'examen de la représentativité générale des organisations patronales candidates au regard de l'article 5 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, il est précisé ce qui suit au regard de l'article 3 de cette loi:

- " - [...] (FEPRABEL) [la partie requérante] et [...] (BZB) sont reconnues comme organisations professionnelles nationales conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979 (art. 3, deuxième alinéa);
- [...] (FEDAFIN) est déclarée représentative dans une branche d'activité déterminée, sous son ancienne dénomination « Association Professionnelle des Agents Financiers Indépendants (APAFI) », par l'arrêté royal du 15 juillet 2004, arrêté royal qui sera modifié par le projet d'arrêté royal annexé à la présente note (art. 3, premier alinéa, 3°)".

En ce qui concerne par ailleurs la représentativité des organisations patronales au regard du ressort de la commission paritaire, tel que prévu par l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968 précitée, il est précisé ce qui suit :

- " Selon le prescrit de l'arrêté royal fixant le champ de compétence de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement n° 341, seuls les employeurs inscrits auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) en tant qu'intermédiaires en services bancaires et d'investissement [...] relèvent de la compétence de cette commission paritaire.

Au 26 septembre 2014. La liste de ces intermédiaires en services bancaires et d'investissement établie par la FSMA reprenait 3.637 intermédiaires, dont 2.726 de langue néerlandophone, 906 de langue francophone et 5 de langue allemande".

Pour FEDAFIN, il est précisé ce qui suit concernant sa représentativité :

- " Dans son questionnaire II, FEDAFIN déclare représenter 305 membres, qui occuperaient un nombre de travailleurs évalué par l'organisation à 2.200. FEDAFIN déclare en outre représenter la Wallonie et les intermédiaires francophones de Bruxelles.
La liste de membres envoyée par FEDAFIN avec les réponses au questionnaire II ne mentionnant pas les numéros d'inscription à la FSMA des membres, mon administration a demandé à l'organisation de compléter sa liste.
De la liste des membres complétée de FEDAFIN, il apparaît que seuls 212 membres répondent à la condition d'inscription à la FSMA en tant qu'intermédiaire en services bancaires et d'investissement. Les chiffres de représentativité de FEDAFIN s'élèvent donc à 5,83 % de l'ensemble des intermédiaires du secteur en Belgique et à 23,40 % des intermédiaires francophones.
Sur base de ces résultats, je propose de prendre en compte la candidature de cette organisation".

Pour la requérante, il est précisé ce qui suit concernant sa représentativité :

- " Dans son questionnaire II, FEPRABEL déclare représenter 727 membres, en précisant que la grande majorité de ses membres sont à la fois courtiers d'assurances et intermédiaires en services bancaires et d'investissement. Or, les courtiers d'assurances relèvent d'une autre commission paritaire spécifique, à savoir la Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences

d'assurances n° 307. FEPRABEL ne sait en outre pas fournir le nombre de travailleurs occupés chez ses membres qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement n° 341. L'organisation déclare enfin représenter la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Région de Bruxelles-Capitale. Etant donné que seuls les membres de FEPRABEL relevant de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement n° 341 peuvent être pris en compte pour examiner la représentativité de cette organisation pour siéger au sein de cette commission paritaire, il a été demandé à l'organisation d'affiner sa liste de membres. FEPRABEL a transmis à mon administration une nouvelle liste le 22 octobre 2014. Etant donné les remarques de l'organisation dans son email transmettant cette liste de membres, mon administration lui a envoyé un courrier explicatif en retour.

De la liste de membres complétée de FEPRABEL, il apparaît que seuls 175 membres répondent à la condition d'inscription à la FSMA en tant qu'intermédiaire en services bancaires et d'investissement et qu'il s'agit quasi exclusivement d'intermédiaires francophones (deux des membres de FEPRABEL étant des intermédiaires de langue allemande). Les chiffres de représentativité de FEPRABEL s'élèvent donc à 4,81 % de l'ensemble des intermédiaires du secteur en Belgique et à 19,10 % des intermédiaires francophones. Le chiffre de représentativité de FEPRABEL pour les intermédiaires germanophones s'élève à 40 %, mais ceux-ci sont extrêmement minoritaires dans le secteur (5 intermédiaires sur un total de 3.637, soit 0,14 % du secteur de l'intermédiation en services bancaires et d'investissement).

Sur base de ces résultats et dès lors qu'il existe une autre organisation d'employeurs plus représentative pour le même secteur (l'intermédiation en services bancaires et d'investissement exercée par des intermédiaires francophones), je propose de ne pas prendre en compte la candidature de FEPRABEL".

Dans cette même note, le directeur général propose également au Ministre de l'Emploi de la partie adverse que la commission paritaire n° 341 soit composée de dix membres effectifs, répartis comme suit :

- en ce qui concerne les organisations représentatives d'employeurs, trois mandats pour la B.Z.B. et deux mandats pour FEDAFIN;
- en ce qui concerne les organisations représentatives de travailleurs, deux mandats pour la F.G.T.B., deux mandats pour C.S.C. et un mandat pour la C.G.S.L.B.

La note se termine comme suit:

- " Si Monsieur le Ministre approuve ma proposition, j'ai l'honneur de lui transmettre:
- un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2004 déclarant représentatives des organisations professionnelles d'employeurs dans la branche d'activité de l'intermédiation financière et en assurances;
 - un projet d'arrêté royal fixant le nombre de membres de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement;
 - une copie de l'avis n° 199 de la Direction générale indiquant les raisons du refus de la candidature de (...) (FEPRABEL) [la partie requérante], avis qui sera envoyé à l'organisation intéressée".

L'avis n° 199 précité, de même que les courriels du 26 novembre 2014, sont annexés à la note.

Il ressort par ailleurs du dossier administratif déposé par la partie adverse que le Ministre de l'Emploi, en paraphant les projets d'arrêtés royaux qui sont joints à la note, a marqué son accord avec les propositions du directeur général.

III. 12. Le 22 février 2015, est adopté un arrêté royal fixant le nombre de membres de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement. Il dispose en son article 1^{er} que cette commission paritaire "est composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants".

La requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cet arrêté royal, publié au Moniteur belge du 6 mars 2015.

III. 13. Le 17 mars 2015, le directeur général de la même Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale soumet au ministre de l'Emploi de la partie adverse un "projet d'arrêté ministériel désignant les organisations qui sont représentées au sein de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement et attribuant les mandats à ces organisations". Ce projet d'arrêté ministériel reprend la composition préconisée dans la note du même directeur général du 15 janvier 2015 précitée.

III. 14. Le 7 avril 2015, le Ministre de l'Emploi prend un arrêté dont le dispositif prévoit, en son article 1^{er}, que la candidature de la requérante pour être représentée au sein de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement, est rejetée.

En son article 2, le même arrêté énumère les organisations qui sont représentées au sein de ladite commission paritaire. En ce qui concerne les "organisations d'employeurs", celles qui sont désignées sont la B.Z.B., à laquelle est attribuée trois mandats effectifs et suppléants, et FEDEFIN, à laquelle est attribuée deux mandats effectifs et suppléants.

Le préambule du même arrêté renvoie par ailleurs de manière expresse à l'avis n° 199 précité.

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire n° G/A. 216.167/VI-20.484.

III. 15. Le 14 avril 2015, la partie adverse notifie à la requérante que sa candidature pour être représentée au sein de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement "n'a pas été retenue". Sont annexés à cette lettre, l'acte attaqué ainsi que l'avis n° 199 du 15 janvier 2015, précité. Il est précisé dans la notification que les raisons du refus sont exposées dans cet avis.

III. 16. Le même jour, la partie adverse notifie l'arrêté du 7 avril 2015 à la B.Z.B., à FEDAFIN, à la F.G.T.B., à la C.S.C., et à la C.G.S.L.B. Elle leur demande de lui présenter les personnes candidates à siéger en leur nom, au sein de la Commission paritaire précitée.

Il est répondu à cette demande par ces cinq organisations dans le courant des mois d'avril et de mai 2015.

III. 17. Le 5 juin 2015, le directeur général de la même Direction générale nomme les membres de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement.

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire n° G/A. 216.735/VI-20.547.

Cet acte fait l'objet d'une publication au Moniteur belge le 23 juin 2015.

IV. JONCTION DES AFFAIRES

Dans sa requête enrôlée sous le numéro de rôle G./A. 216.735/VI-20.547, ayant pour objet l'annulation de la décision du 5 juin 2015 portant nomination des membres de la Commission paritaire pour l'intermédiation des services bancaires et d'investissement, la partie requérante sollicite sa jonction avec la requête enrôlée sous le numéro de rôle G./A. 216.167/VI-20.484 dont l'objet est le rejet, daté du 7 avril 2015, de sa candidature au sein de la même Commission paritaire.

Cette demande de jonction est motivée par la circonstance que "le présent recours s'inscrit dans le prolongement de l'arrêté ministériel du 7 avril 2015 [...] puisqu'elle désigne les personnes qui exerceront les mandats attribués à chaque organisation professionnelle au sein de la Commission paritaire concernée en vertu de cet arrêté ministériel".

La partie adverse n'a fait valoir aucun élément à l'encontre de cette demande de jonction.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, plus particulièrement, lorsque, quant à leur objet ou à leur fondement, les recours sont à ce point connexes qu'il paraît probable que les constatations faites ou les décisions prises par rapport à une requête auront une incidence sur le sort d'une autre, il y a lieu de joindre les affaires portant les numéros de rôles G./A. 216.735/VI-20.547 et 216.167/VI-20.484.

V. PREMIER MOYENS DU RECOURS N° G/A.216.167/VI-20.484

V. 1. Thèse des parties

A. Requête

La requérante invoque un premier moyen, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment les articles 2 et 3, la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 42, du principe général de droit qui veut que tout acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Dans une première branche, elle fait valoir que la décision attaquée ne contient aucune motivation formelle et que la simple indication dans la notification de la décision attaquée, de ce que les raisons du refus de sa candidature sont exposées dans l'avis n° 199 du 15 janvier 2015 portant désignation des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs qui entrent en ligne de compte pour la représentation dans la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement, avis par ailleurs annexé à la lettre de notification, ne répond pas aux exigences requises pour qu'une motivation formelle par référence puisse être acceptée. Il en va d'autant plus ainsi que le courrier de notification est signé par une personne non identifiée pour Dominique Dupont, conseillère, absente, qui signe elle-même ce courrier au nom et pour le compte du Directeur général. Elle observe également que la circonstance que cet avis n° 199 soit repris dans les visas de l'acte attaqué ne permet pas non plus de répondre à ces exigences, car cela ne permet pas de faire ressortir de manière claire que l'autorité compétente pour prendre la décision a effectivement exercé le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et a dès lors fait siens les motifs auxquels il est renvoyé. Elle ajoute que la circonstance que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé sur le plan formel "laisse [...] à penser"

qu'il "n'est pas régulièrement motivé au fond, en violation du principe général de droit qui veut que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles".

Dans une seconde branche, elle fait valoir, à titre subsidiaire, que la motivation de l'acte attaqué est, en tout état de cause, incomplète et insuffisante. Elle fait à cet égard valoir les griefs suivants : en s'abstenant d'établir pour quelles raisons les organisations retenues se trouveraient dans une position prétendument plus adéquate pour être désignées au sein de la commission paritaire, la motivation ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi sa candidature n'a pas été retenue et pourquoi sa représentativité serait à ce point inférieure à celle de l'organisation retenue qu'il y avait lieu de refuser toute représentation de la requérante au sein de cette commission ; même si l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires laisse au ministre une large marge d'appréciation quant au choix des organisations à qui il convient d'attribuer un mandat, l'autorité aurait dû, dans sa motivation, expliquer comment le calcul de représentativité a été opéré et sur la base de quels critères ; ni l'avis n° 199 ni l'arrêté ministériel ne fournissent la moindre explication sur la répartition des mandats attribués à chaque organisation, alors qu'une répartition différente aurait pourtant permis d'assurer une représentation de la requérante aux côtés des deux organisations désignées pour représenter le secteur des employeurs ; c'est d'autant plus le cas que la requérante dispose d'une représentativité du secteur francophone qui est similaire ou à tout le moins fort proche de celle de FEDAFIN, ce qui n'est pas de nature à conduire à son exclusion totale.

B. Mémoire en réponse

En réponse à la première branche, la partie adverse répond que l'acte attaqué est adéquatement motivé par référence à l'avis n° 199 précité. Elle précise que la validité de ce mode de motivation a été admise par le Conseil d'Etat dans plusieurs précédents, précisément dans le cadre du contentieux de la composition des commissions paritaires.

En réponse à la seconde branche, la partie adverse soutient que l'acte attaqué est adéquatement motivé par l'avis n° 199 précité, dans lequel il est fait état de ce que la candidature de la requérante a été écartée pour le motif qu'une autre organisation patronale, qui représente le même secteur, est plus représentative. Elle écrit que cette considération est, du reste, développée dans l'avis en question, dont elle procède à la synthèse. Elle soutient qu'une justification plus étendue consisterait en la

formulation de "motifs des motifs". Elle estime qu'il ne lui incombait pas de les indiquer. Elle cite en ce sens un arrêt récent du Conseil d'Etat, également rendu dans le cadre du contentieux de la composition des commissions paritaires.

Elle estime également que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt à son moyen en ce qu'elle critique la répartition des mandats au sein de la commission paritaire concernée.

C. Mémoire en réplique

S'agissant de la première branche, la requérante maintient qu'en l'espèce, aucun élément de l'acte attaqué, pas plus que le courrier de notification ou le dossier administratif, ne permettent de démontrer que le ministre a, lui-même, procédé à un examen du dossier et a, dès lors, décidé de rejeter la candidature de FEPRABEL pour les motifs avancés par l'avis n° 199 qu'il entendait s'approprier. Dès lors qu'il faut conclure que l'acte attaqué n'est pas motivé formellement, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cela laisse également à penser que l'acte attaqué n'est pas régulièrement motivé au fond, car ne reposant pas sur des motifs de fait et de droit exacts, pertinents et légalement admissibles.

Au sujet de la seconde branche, la requérante considère que les motifs qui ont trait à la représentativité des autres organisations professionnelles et au choix de retenir celles-ci ne constituent pas des motifs des motifs de la décision litigieuse, mais bien un élément à part entière de la décision de refus de sa candidature, car cette décision est en effet uniquement justifiée en raison de la comparaison de sa candidature avec les candidatures des autres organisations représentatives du secteur. Elle estime que seule la connaissance de l'analyse de la représentativité des autres organisations représentatives du secteur faite par la partie adverse lui permettrait de comprendre son éviction et d'en apprécier la légalité. L'absence de motivation formelle de l'acte attaqué sur ce point prive en conséquence la requérante d'une garantie fondamentale de nature à entraîner son illégalité. Quant à la contestation de la partie adverse portant sur son manque d'intérêt au moyen, elle fait valoir que la décision de répartition des mandats au sein de la commission paritaire ne peut être scindée de celle liée au choix des candidatures retenues pour siéger au sein de celle-ci et que les deux articles de l'acte attaqué forment ainsi un tout indivisible.

D. Dernier mémoire de la requérante

Quant à la première branche, la requérante maintient que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation formelle adéquate dès lors qu'elle n'indique pas si le ministre a bien fait sien l'avis n° 199 et s'en est bien approprié son contenu.

Quant à la seconde branche, la requérante rappelle que tout l'enjeu de la légalité de l'acte attaqué repose, en l'espèce, sur la proportionnalité des motifs qui ont conduit à considérer que la requérante ne serait pas suffisamment représentative et que sa critique à cet égard est double. D'une part, si l'avis mentionne quelle est l'organisation qui est estimée comme plus représentative que la requérante, il n'expose pas comment il a pu aboutir au résultat de représentativité repris dans son avis. Plus encore, le contenu de cet avis rend impossible le contrôle de proportionnalité de ces motifs : s'il établit en effet "les pourcentages de représentativité" de la requérante, l'avis n° 199 n'établit pas en quoi ce pourcentage serait inférieur à celui d'autres candidats, ni sur la base de quels critères ce pourcentage a été calculé. D'autre part, l'avis critiqué ne fournit pas la moindre indication sur les motifs du choix de répartition des mandats aux organisations. Or, les motifs de cette répartition sont déterminants pour juger de la légalité de l'acte attaqué, tout particulièrement au regard du contrôle de proportionnalité qui doit être opéré en l'espèce.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

En ce qui concerne la première branche du moyen, les motifs qui justifient la décision querellée ne figurent en effet pas dans son *instrumentum*. Cette décision, qui est signée par le Ministre de l'Emploi, autorité compétente pour l'adopter, fait toutefois expressément référence, dans son préambule, à "l'avis n° 199 de la Direction générale Relations collectives de travail". Cet avis, qui date du 15 janvier 2015, est par ailleurs annexé au courrier notifiant la décision querellée à la partie requérante, courrier qui précise que les raisons du refus adressé à la requérante y sont exposées. Une telle mention fait ressortir sans ambiguïté que le Ministre a bien repris à son compte les motifs qui figurent dans l'avis précité. Cette manière de procéder satisfait bien aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 dont la violation est alléguée dans le moyen. Peu importe à cet égard qu'il ne soit pas expressément précisé dans la motivation formelle de la décision attaquée que le Ministre de l'Emploi fait expressément sien le contenu de cet avis n° 199, dès lors qu'il ressort à l'évidence, de la comparaison entre le contenu de cet avis et celui de la décision attaquée, que la

décision va dans le même sens que l'avis et qu'il apparaît par ailleurs clairement du dossier administratif que le Ministre de l'Emploi a bien fait sien le contenu de l'avis.

En sa première branche, le premier moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne la seconde branche du moyen, la partie requérante étant restée en défaut de quereller l'arrêté royal du 22 février 2015 fixant le nombre de membres de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement, elle est sans intérêt à faire valoir que ce nombre est inadéquat.

Sa critique peut, en revanche, bien porter sur la répartition proprement dite des mandats au sein de ladite commission. Une telle critique est en effet liée au choix des organisations candidates qui sont retenues pour y siéger.

A ce sujet, ainsi qu'il a été vu dans l'exposé des faits, il ressort de l'avis n° 199 précité que la justification de l'éviction de la partie requérante consiste en ce qu'elle est moins représentative que l'organisation FEDAFIN, qui lui est concurrente pour ce qui concerne la représentation du secteur francophone au sein de la commission paritaire n° 341. L'avis contient à ce sujet des considérations de nature à soutenir cette conclusion, considérations qui sont relatives à la nature des activités de la partie requérante et dans lesquelles il est procédé à une évaluation chiffrée de sa représentativité en Belgique ainsi que dans la partie francophone du pays.

Il ne peut, donc, valablement être reproché à la partie adverse de ne pas avoir mentionné, dans cet avis n° 199, les éléments qui lui ont permis de formuler lesdites considérations. De telles explications s'apparentent en effet à des "motifs de motifs", dont la partie adverse relève à juste titre qu'il n'est pas requis qu'ils figurent dans la motivation formelle d'une décision. En d'autres termes, sous peine d'assimiler purement et simplement la motivation formelle d'un acte à sa motivation matérielle, la partie adverse n'était pas tenue de détailler plus avant, dans la motivation formelle de la décision attaquée, les éléments dont elle a déduit les pourcentages de représentativité, ces éléments devant cependant ressortir du dossier administratif déposé par la partie adverse.

Enfin, dans la mesure où la seconde branche du moyen met précisément en cause le bien-fondé de la motivation matérielle de l'acte attaqué, elle se confond sur ce point avec le deuxième moyen de la requête, à l'examen duquel il est renvoyé.

En sa seconde branche, le premier moyen n'est pas non plus fondé.

VI. DEUXIEME MOYEN N° G/A.216.167/VI-20.484

VI. 1. Thèse des parties

A. Requête

La requérante invoque un deuxième moyen, pris de la violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment l'article 27, de la Constitution, notamment les articles 2, 4, 10 et 11, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires notamment l'article 42, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs, notamment les articles 2 et 3, du principe général de droit de proportionnalité, du principe général de minutie qui veut qu'une décision soit instruite avec soin et que l'autorité dispose de l'ensemble des informations lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause, ainsi que du principe général de droit qui veut que tout acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Dans une première branche, la requérante argumente dans le sens qu'elle "dispose d'une représentativité spécifique propre". Elle précise en ce sens qu'elle est la seule fédération patronale du secteur à représenter des opérateurs du secteur d'activité qui sont implantés en région germanophone, dont elle estime qu'ils peuvent "prétendre à une représentation minimale", qu'elle représente des opérateurs liés à plusieurs importants réseaux bancaires, notamment ceux d'AXA et de RECORD BANK, et qu'elle représente des opérateurs qui revêtent la double qualité d'intermédiaires en services bancaires et d'investissement et d'intermédiaires en assurances. Elle estime, en conséquence et en substance, que cette spécificité n'a pas été prise en considération par la partie adverse, de telle sorte que la justification de l'acte attaqué est erronée. Elle cite également divers arrêts du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentation. Dans ces arrêts, le Conseil d'Etat a tantôt fait valoir que la représentativité des organisations appelées à siéger au sein d'un organe représentatif doit être appréciée en fonction de critères objectifs et appropriés, qu'il est de l'intérêt général et de celui de l'autorité publique concernée que la population soit représentée de manière réelle et équilibrée dans un tel organe, ou, encore, que l'autorité publique doit pouvoir dûment justifier que l'organe représentatif est suffisamment représentatif des différentes tendances et sensibilités qui traversent les représentations. Elle en déduit qu'il convient donc d'assurer non seulement une représentation effective du

secteur de l'intermédiation en services bancaires et d'investissement, mais également une représentation effective des sous-groupes qui composent ce secteur. Or, les intermédiaires de langue allemande se voient privés de toute possibilité de défense de leurs intérêts spécifiques au sein de la Commission paritaire, sans qu'une telle exclusion ne soit justifiée par des motifs admissibles et, encore moins, proportionnés, et ce, même en se référant aux motifs contenus dans l'avis n° 199 précité. A supposer même que le seul statut de minorité linguistique ne doive pas, à lui seul, justifier le droit pour cette minorité d'être représentée au sein de la commission paritaire, il n'en reste pas moins que la circonstance que la requérante représente aussi cette minorité avait pour effet de renforcer sa candidature et à exiger une motivation plus adéquate de sa non-sélection. De même, suite à son exclusion, plusieurs réseaux bancaires ne seront dès lors pas adéquatement représentés. L'acte attaqué discrimine également les réseaux bancaires dont les membres sont majoritairement affiliés chez la requérante et dont celle-ci assure la défense par rapport à ceux dont les membres sont majoritairement affiliés auprès des autres organisations patronales. Enfin, la mixité des fonctions des affiliés que la requérante représente induit aussi des intérêts qui leur sont propres et des conditions de travail spécifiques en tant qu'intermédiaire en services bancaires et d'investissement. Cette particularité aurait dû également être prise en considération par la partie adverse, ce qui ne ressort pas non plus de la motivation de l'avis n° 199 précité.

Dans une seconde branche, la requérante fait valoir qu'outre l'argument tiré de sa représentativité spécifique, le rejet de sa candidature n'est pas non plus justifié dès lors qu'elle peut se prévaloir d'une représentativité du secteur francophone similaire ou, à tout le moins, fort proche de celle de FEDAFIN. Elle précise à cet égard que la majorité des intermédiaires francophones du secteur ne sont affiliés à aucune fédération professionnelle, de telle sorte que si elle représente 19,10 % du secteur, FEDAFIN ne représente pas les 80,90 % restants. A supposer même que la représentativité assurée par FEDAFIN soit supérieure de manière non minime à celle assurée par la requérante, un tel constat ne permettrait pas à la partie adverse d'attribuer l'ensemble des mandats "francophones" à FEDAFIN. La requérante fait à cet égard état de ce que le nombre de mandats à pourvoir au sein de la commission paritaire permettait d'y intégrer des représentants de l'ensemble des organisations patronales du secteur et en déduit qu'il était disproportionné de ne pas l'admettre dans la commission paritaire concernée. Elle estime en conséquence qu'écarter sa candidature procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

B. Mémoire en réponse

En réponse à la première branche, la partie adverse rappelle tout d'abord la teneur de la législation applicable en la matière, notamment les articles 3 et 42 de la loi du 5 décembre 1968 précitée, et estime que la jurisprudence citée par la partie requérante n'est pas pertinente pour soutenir ses critiques.

Elle fait ensuite état de ce que dans le souci de déterminer à quelles conditions une organisation est représentative ainsi que de décider le nombre de mandats à attribuer à telle ou telle organisation représentative au sein d'une commission paritaire, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle estime que dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir, il ne lui incombe pas d'attribuer un mandat à chaque organisation représentative. Elle écrit, qu'en vue d'assurer le fonctionnement efficace de la commission paritaire, elle peut se limiter à attribuer des mandats aux organisations les plus représentatives et renvoie en ce sens à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a déjà "validé" cette ligne de conduite.

Elle estime que, sur la base des données objectives qui figurent dans le dossier administratif, elle a, en conséquence, pu se limiter à retenir l'organisation la plus représentative sur le plan néerlandophone et l'organisation la plus représentative sur le plan francophone.

Elle observe par ailleurs que la représentativité spécifique propre dont la partie requérante se prévaut n'est, en l'occurrence, pas pertinente. Elle écrit notamment en ce sens :

- que ne fait pas partie des compétences spécifiques de la Communauté germanophone la matière du droit du travail en général, et des relations collectives de travail en particulier, qu' "aucun mécanisme institutionnalisé n'instaure de représentation garantie de la minorité germanophone au sein d'institutions de nature fédérale comme le sont les commissions paritaires" et que FEDAFIN dispose en toute hypothèse également d'un membre qui relève de la commission paritaire n° 341; qu'en outre, le pourcentage de 0,14 % mentionné à ce sujet dans l'avis n° 199 précité constitue bien le pourcentage d'intermédiaires en services bancaires et d'investissement de langue allemande par rapport à l'ensemble des intermédiaires en Belgique (5 sur un total de 3.637 intermédiaires); en conséquence, ne représenter que moins de la moitié d'une partie d'un secteur qui ne constitue elle-même que 0,14% de l'ensemble du secteur visé par la commission paritaire n° 341 ne justifie pas l'attribution d'un mandat pour siéger au sein de cette commission paritaire ; à cela s'ajoute qu'il ressort d'un examen plus approfondi de la liste de membres communiquée par FEDAFIN qu'un de ses membres est un des

- cinq intermédiaires de langue allemande inscrits auprès de la FSMA ; que les intermédiaires de langue allemande ne sont donc pas privés de faire valoir indirectement leur position au sein de la commission paritaire n° 341 ;
- que si "la commission paritaire n° 341 est compétente pour l'activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement", c'est peu importe la manière (via ou non un réseau bancaire) dont cette activité est exercée; la partie requérante n'a de toute façon pas fait état, dans sa candidature, de ce qu'elle représente des opérateurs liés à des réseaux bancaires; en tout état de cause, la question de savoir si une organisation patronale candidate représente ou non un ou plusieurs réseaux bancaires ne constitue pas un élément pertinent en l'espèce et n'a donc pas fait l'objet d'un examen de la représentativité des organisations patronales candidates ; à cela s'ajoute que la présentation chiffrée sur laquelle se fonde la requérante à ce sujet est, en tout cas, contraire à la réalité ;
 - qu'il apparaît que, s'agissant de l'argument pris de la "mixité des fonctions", des membres de la requérante ne relèvent en réalité pas de la commission paritaire n° 341, mais bien de la commission paritaire n° 307 pour les entreprises de courtage et agences d'assurances.

En réponse à la seconde branche, la partie adverse répond qu'elle n'avait pas l'obligation, dans le souci d'assurer une représentation proportionnelle des organisations candidates pour siéger dans la commission paritaire concernée, de répartir au sein de cette dernière les mandats à attribuer. Elle estime qu'il relève de son pouvoir d'appréciation de ne retenir que la, ou les, plus représentatives d'entre-elles.

Elle précise qu'elle a choisi l'organisation francophone la plus représentative. Elle ajoute que pour déterminer quelle organisation revêt cette qualité, elle s'est basée "sur le critère le plus objectif qui soit, à savoir la proportion d'affiliés [...] susceptibles de relever du champ de compétence de la commission paritaire n° 341", c'est-à-dire ceux inscrits auprès de la F.S.M.A. au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement (ce qui suppose que la lettre "B" figure après leur numéro d'inscription à la F.S.M.A.).

Elle précise qu'il ressort de cet examen que FEDAFIN dispose de 37 affiliés de plus que la partie requérante. Elle mentionne également qu'elle n'a jamais soutenu que FEDAFIN représente 80,90 % du secteur francophone.

C. Mémoire en réplique

Quant à la première branche, la requérante réplique qu'"en ce qui concerne la représentation du secteur germanophone, il appartient au Conseil d'Etat de vérifier l'exactitude de l'assertion de la partie adverse selon laquelle FEDAFIN compterait parmi ses membres un intermédiaire de langue allemande". Elle fait état de ce qu'il lui est impossible de vérifier cette donnée eu égard à ce que la partie adverse a invoqué la confidentialité de la liste des membres des FEDAFIN.

Elle réplique également que "si la représentativité s'analyse [...] au niveau de la branche d'activité, il importe également de tenir compte des différents tendances et modes organisationnels [y] existants [...] afin d'assurer la représentativité la plus adéquate possible" et que c'est "ce qui explique que les que les différents syndicats soient représentés au sein des commissions paritaires et pas uniquement le syndicat comptant le plus d'affiliés".

Elle réitère également l'argument selon lequel elle dispose d'une représentativité spécifique et cite en ce sens divers arrêts rendus par la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle. Elle fait état de ce que le fait que cette jurisprudence qu'elle cite ne concerne pas les organisations visées par la loi du 5 décembre 1968 précitée ne permet pas de conclure à son absence de pertinence, car "cette jurisprudence traite de la question de la composition d'organes ou d'organisations se voulant représentatifs d'un secteur et ayant un rôle actif dans le cadre de l'élaboration de la réglementation propre à ce secteur, tout comme les commissions paritaires instaurées par la loi du 5 décembre 1968".

Elle considère également que, dès lors qu'elle établit qu'elle compte parmi ses affiliés 38 % des intermédiaires du réseau "AXA" et 42 % des intermédiaires du réseau "RECORD", l'on peut en déduire qu'elle représente la totalité ou, à tout le moins, la grande majorité des intermédiaires de ces deux réseaux qui sont inscrits auprès d'une organisation représentative. Par conséquent, en excluant la candidature de FEBRABEL, la partie adverse exclut toute représentation de ces deux réseaux bancaires au sein de la commission paritaire n° 341 et porte ainsi atteinte au principe de proportionnalité et au principe du raisonnable lus en combinaison avec l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968.

Elle argumente ensuite dans le sens que la mixité de fonction de ses affiliés ne permet de pas de remettre en cause sa représentativité. Elle cite en ce sens divers arrêts rendus par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat qui mettent l'accent sur l'importance d'une représentation réelle au sein d'un organe se voulant représentatif, représentation qui doit se faire sur la base de critères objectifs et

raisonnables, ainsi que de manière à assurer une représentation effective des différentes tendances et sensibilités qui traversent le secteur concerné. Elle relève à cet égard que cette mixité est de "notoriété publique" en ce qui la concerne, qu'elle peut être aisément détectée, et qu'elle a en toute hypothèse été expressément soulignée "dans son acte de candidature". Elle cite également un arrêt de la Cour de cassation dont il découle que "le ressort d'une commission paritaire est, en principe, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution", ce qui implique que la mixité des fonctions dans le chef de ses affiliés ne fait nullement obstacle à sa représentativité au sein de la commission paritaire n° 341. Elle observe encore que l'une des organisations retenues, à savoir B.Z.B., a également mis en avant dans sa candidature le fait qu'elle représente plusieurs réseaux bancaires (ING, BNP PARIBAS FORTIS et BELFIUS). Elle en conclut que le premier acte attaqué porte atteinte aux objectifs poursuivis par l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968 et que la partie adverse se rend ainsi coupable d'une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de proportionnalité et le principe de minutie du fait qu'elle procède à une analyse incomplète et, partant, disproportionnée de la représentativité du secteur et des organisations patronales candidates au vu des spécificités dudit secteur. A tout le moins le premier acte attaqué aurait-il dû reposer sur une motivation, tant formelle que matérielle, renforcée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à la seconde branche, la requérante s'attache à argumenter que le choix opéré par la partie adverse de ne retenir que l'organisation patronale francophone "la plus représentative" procède d'une erreur. Elle considère qu'une restriction de la représentativité au sein d'un organe représentatif ne peut être admise lorsque le nombre d'organisations représentatives qui pourraient être retenues n'est pas hors de toute proportion et que la volonté avouée par la partie adverse d'éviter "au maximum" les blocages au sein de la commission paritaire témoigne du refus de celle-ci de tenir compte de la nature et de la fonction d'une telle commission. La requérante compare à cet égard la situation de la commission paritaire n° 341 avec celle de la commission paritaire n° 307, dans lesquelles siègent des représentants de trois organisations représentatives d'employeurs. Elle considère que le souci de rationaliser les débats ne peut être admis que lorsqu'il est démontré qu'un plus grand nombre d'interlocuteurs porterait atteinte au fonctionnement de la commission et à l'activité réglementaire. Tel n'est pas le cas en l'espèce car, tout comme pour la commission paritaire n° 307, l'ajout d'une troisième organisation représentative des employeurs au sein de la commission paritaire n° 341 n'aurait pas été, en l'espèce, de nature à complexifier et à rendre impraticable la commission paritaire en question. Il en va d'autant plus ainsi, qu'en ce qui concerne les organisations représentatives des

travailleurs, trois syndicats ont retenus dans cette commission afin d'assurer une représentation optimale du secteur.

Elle relève également que la différence de représentativité entre FEDAFIN et elle-même, à savoir 4,30 %, est "très faible" : d'une part, les organisations représentatives des employeurs ne représentent qu'une minorité des intermédiaires inscrits à la FSMA ; d'autre part, sur 3.637 intermédiaires inscrits (2.726 néerlandophones, 906 francophones, ainsi que 5 germanophones), B.Z.B. comptabilise 1.333 affiliés (soit 48,90 % des intermédiaires néerlandophones), FEDAFIN comptabilise 212 affiliés (soit 23,40 % des intermédiaires francophones) et la requérante 175 affiliés (soit 19,10 % des intermédiaires francophones) . Elle estime qu'en l'absence de différence substantielle, procéder à l'écartement de sa candidature consiste en une mesure disproportionnée. Il va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, moins de la moitié des intermédiaires en service bancaire et d'investissement sont affiliés à une organisation représentative des employeurs et que seuls 23 % d'entre eux sont affiliés à FEDAFIN.

La requérante en conclut que le premier acte attaqué qui rejette purement et simplement toute représentation dans son chef au sein de la commission paritaire n° 341, en réservant celle-ci à une autre organisation professionnelle alors que ces deux organisations comptabilisent un nombre d'affiliés fort proche, est fondée sur des motifs erronés en fait et en droit et viole les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que les principes d'égalité et de proportionnalité en traitant de manière radicalement différente deux organisations placées dans des situations similaires.

D. Dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse renvoie à ce qui a été exposé dans son mémoire en réponse de même que dans le rapport de l'auditorat qui conclut au caractère non-fondé du moyen dans chacune de ses deux branches.

S'agissant de la seconde branche du moyen, elle observe, en outre, que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 79/2003 du 11 juin 2003, dont se prévaut notamment la requérante pour en déduire, en l'espèce, une exigence de répartition proportionnelle des mandats entre les organisations patronales francophones candidates, est dénué de pertinence. Cet arrêt ne concerne en effet aucunement la loi du 5 décembre 1968 précitée, mais bien un mécanisme spécifique de représentation propre à la SNCB (secteur public) au sein d'un organe, appelé comité stratégique, qui

ne dispose pas de compétences comparables aux commissions paritaires, organe sectoriel de concertation propre au secteur privé.

E. Dernier mémoire de la requérante

Après avoir rappelé le rôle prépondérant qui est confié aux commissions paritaires, notamment en application de l'article 38 de la loi du 5 décembre 1968 précitée, la requérante met à nouveau l'accent sur ce qu'il est indispensable que ces commissions soient composées d'une manière qui permet de s'assurer que les intérêts de l'ensemble du secteur sont pris en compte. La marge d'appréciation dont dispose la partie adverse en la matière doit en conséquence être exercée dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination. A cet égard, la requérante observe que l'absence d'obligation légale ou réglementaire d'assurer une représentation proportionnelle n'exonère pas la partie adverse de procéder à un examen de la proportionnalité du refus d'accéder à sa candidature. Or, dès lors qu'en l'espèce, il ressort de la comparaison de la représentativité de la requérante et de FEDAFIN que ces deux organisations comptent un nombre quasiment équivalent d'affiliés, une exclusion totale de l'une d'entre elles aboutit à des effets disproportionnés et incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La requérante observe encore que la non-représentation d'un nombre important d'affiliés du secteur paraît aussi incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ceci conduit, en effet, à priver une partie des professionnels du secteur de toute représentation ou, à tout le moins, à leur imposer d'être représentés par des organisations qui n'ont pas un lien suffisant avec eux. C'est pour cette raison que la requérante considère que les spécificités dont elle s'autorise dans sa requête devaient être prises en compte par la partie adverse pour statuer sur l'attribution de mandats au sein de la commission paritaire n° 341. A défaut de représentation de la requérante au sein de cette commission, ses affiliés seront contraints de se tourner vers d'autres organisations qui représentent un tout autre type d'intermédiaires, en telle sorte que leurs intérêts spécifiques ne seront pas défendus.

Pour la requérante, le caractère doublement disproportionné de la mesure l'est d'autant plus que le rejet total de la candidature de la requérante n'était absolument pas nécessaire. La partie adverse disposait en effet de la possibilité de répartir les mandats de manière équitable entre les organisations représentant, chacune, une frange importante du secteur, ce qui aurait permis de préserver les droits fondamentaux de la requérante et de ses affiliés, notamment au regard de l'article 27

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou, encore, de la liberté d'association consacrée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'il est donc vrai qu'aucune disposition légale n'imposait une répartition proportionnelle des mandats patronaux au sein de la commission paritaire n° 341, cette possibilité existait et s'imposait en l'espèce, en telle sorte que le rejet pur et simple de toute représentation de la requérante au sein de cette commission s'avère bel et bien disproportionné et discriminatoire.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Quant à la première branche.

Il y a tout d'abord lieu d'observer que, comme le relève la partie adverse, ce n'est pas la question de la représentativité "externe" de la requérante qui est, ici, en cause au sens de l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Sous cet angle, la requérante a d'ailleurs bien été considérée comme une organisation patronale professionnelle représentative en général.

Ce qui est donc en cause en l'espèce, c'est la question de la représentativité "interne" de la requérante au regard du champ de compétence de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement (la commission paritaire n° 341) et ce, au sens de l'article 42 de la même loi du 5 décembre 1968. Cette disposition précise à ce sujet que:

" Les organisations intéressées sont invitées par la voie d'un avis publié au Moniteur belge à faire savoir si elles désirent être représentées et, le cas échéant, à justifier de leur représentativité.

Le Ministre désigne les organisations qui seront représentées et détermine le nombre de mandats attribués à chacune d'elles [...]".

Comme cela a déjà été observé, l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968 ne détermine pas les critères en fonction desquels le Roi doit apprécier la représentativité des organisations siégeant dans les commissions paritaires et répartir les mandats entre elles; cette disposition laisse donc au pouvoir exécutif un large pouvoir d'appréciation pour déterminer à quelles conditions une organisation est représentative ainsi que pour décider s'il convient d'assurer une représentation proportionnelle des diverses organisations représentatives. De même, lorsque plusieurs organisations d'employeurs sont actives dans le même secteur et demandent

à siéger au sein d'une commission paritaire, le Ministre n'a pas, compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, l'obligation de les désigner toutes, ou, tout au moins d'en désigner plusieurs, et peut se borner à ne désigner que la plus représentative.

Il n'en reste pas moins que l'examen de la représentativité des diverses organisations patronales candidates revêt une importance déterminante. En effet, si le Ministre dispose, ainsi que le relève la partie adverse, d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix des membres des commissions paritaires, c'est en effet en fonction de cette représentativité que ce choix doit être opéré et il doit ressortir des circonstances de l'espèce qu'il a bien été procédé à cet examen de la représentativité.

En l'occurrence, l'autorité, en fonction des éléments dont elle disposait et après avoir invité tant FEDAFIN que la requérante à fournir des éléments d'information complémentaires, a considéré que FEDAFIN est plus représentative que la requérante. Pour ce faire, elle s'est fondée sur les éléments suivants dont il est fait état dans l'avis n° 199 auquel il est renvoyé dans les visas de la décision attaquée:

- le fait que tous les membres de la requérante ne sont pas inscrits auprès de la F.S.M.A. en tant qu'intermédiaires en services bancaires et d'investissement, une partie d'entre eux exerçant en effet une autre activité, le courtage en assurances, qui relève de la compétence d'une autre commission paritaire (à savoir la Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances n° 307);
- le fait que la requérante représente quasi exclusivement des intermédiaires en services bancaires et d'investissement francophones (deux de ses membres sont des intermédiaires de langue allemande, mais ceux-ci sont extrêmement minoritaires dans le secteur, puisqu'ils ne représentent que 0,14 % du secteur de l'intermédiation en services bancaires et d'investissement en Belgique), de telle sorte que ses pourcentages de représentativité s'élèvent à 4,81 % de l'ensemble des intermédiaires du secteur en Belgique et à 19,10 % des intermédiaires francophones;
- la circonstance que ces pourcentages sont inférieurs à ceux d'une autre organisation patronale représentant les intermédiaires francophones du secteur de l'intermédiation en services bancaires et d'investissement;
- lorsque que, comme en l'espèce, deux organisations patronales représentent le même secteur, c'est l'organisation la plus représentative qui est désignée.

A cet égard, le dossier administratif déposé par la partie adverse ne révèle pas que cette appréciation serait erronée et l'autorité a valablement pu considérer, en fonction de ces éléments, spécialement la circonstance que FEDAFIN dispose d'un

nombre supérieur d'affiliés, que cette organisation est plus représentative que la requérante pour ce qui concerne le secteur francophone.

Contrairement à ce que fait par ailleurs valoir la requérante, la circonstance que celle-ci se serait prévalu à l'appui de sa candidature de divers éléments de nature à justifier la prise en compte d'une représentativité spécifique propre dans son chef n'est à cet égard pas pertinente, dès lors que le Ministre, ainsi qu'il vient d'être rappelé, peut se borner, comme il l'a fait en l'espèce, à ne désigner que celle des organisations patronales candidates qu'il estime la plus représentative.

A cela s'ajoute qu'aucune des considérations dont il est fait état par la requérante pour justifier d'une éventuelle représentation spécifique propre dans son chef ne permet de remettre en cause l'appréciation à laquelle il a été procédé par le Ministre.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer la représentativité d'une organisation, c'est en effet bien le nombre de ses affiliés qui est, en règle, l'élément le plus déterminant.

La première considération invoquée par la requérante, selon laquelle elle compte parmi ses membres deux affiliés implantés en région de langue allemande n'est pas pertinente, dès lors qu'il résulte de la liste des membres déposée par FEDAFIN que tel est également le cas dans son chef puisqu'elle compte, elle aussi, au moins un affilié dans cette région.

De même la deuxième considération invoquée par la requérante, fondée sur ce qu'elle représente des opérateurs liés à deux importants réseaux bancaires, n'est pas non plus pertinente, la partie adverse faisant valoir, à juste titre, qu'en tout état de cause, cette question n'est pas entrée en ligne de compte lors de l'examen de la représentativité des organisations patronales candidates.

Il en va de même de la troisième considération invoquée par la requérante et fondée sur la mixité des fonctions de ses affiliés, la partie adverse ayant expressément fondé son examen de la représentativité de la requérante, notamment sur la circonstance que tous les affiliés de celle-ci ne sont pas inscrits auprès de la FSMA en tant qu'intermédiaires en services bancaires et d'investissement, une partie d'entre eux exerçant en effet une autre activité, le courtage en assurances, qui relève de la compétence d'une autre commission paritaire, à savoir la commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances (commission n° 307).

En sa première branche, le second moyen n'est, en conséquence, pas fondé.

B. Quant à la seconde branche.

Lorsque plusieurs organisations d'employeurs sont candidates pour siéger dans une commission paritaire, aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucun principe général, n'obligent l'autorité à répartir entre elles, selon une règle proportionnelle, les mandats à attribuer.

Au contraire, il a déjà été précisé, lors de l'examen de la première branche du moyen, que l'autorité, faisant usage du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968, peut, lorsque plusieurs organisations d'employeurs sont actives dans le même secteur et demandent à siéger au sein d'une commission paritaire, se limiter à ne désigner que la plus représentative d'entre elles, notamment en terme de pourcentage d'affiliés relevant du secteur considéré.

A cet égard, la partie adverse observe, à juste titre et sans être sérieusement contredite par la requérante, qu'elle a choisi, notamment dans un souci d'efficacité afin de faciliter le fonctionnement de la commission paritaire concernée, l'organisation qui compte la plus grande proportion d'affiliés qui sont susceptibles de relever du champ de compétence de cette commission et, qu'à ce titre, FEDAFIN compte 37 affiliés de plus que la requérante, soit 212 affiliés pour FEDAFIN et 175 affiliés pour la requérante.

En sa seconde branche, le moyen n'est pas non plus fondé.

Il résulte de l'examen auquel il vient d'être procédé que tant le deuxième moyen que la seconde branche du premier moyen, dans la mesure où elle met en cause le bien-fondé de la motivation matérielle de la décision attaquée, manquent de fondement.

VII. TROISIEME MOYEN DU RECOURS N° G./A.216.167/VI-20.484

VII. 1. Thèse des parties

A. Requête

Dans son troisième moyen, la requérante invoque la violation de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 42, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment les articles 2 et 3, du principe général de droit qui veut que tout acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

La requérante argumente dans le sens que l'acte attaqué a rejeté sa candidature – contrairement à celles de la B.Z.B. et de FEDAFIN – "sans examiner la force en effectifs de chaque organisation", à savoir les moyens humains dont dispose chaque organisation patronale représentative des employeurs afin d'assurer l'effectivité de la représentation dont elle serait chargée par le biais du mandat qui lui serait confié au sein de la commission paritaire.

Elle écrit que, si l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968 précitée laisse la compétence au Ministre de choisir les organisations patronales qui pourront être retenues au sein de la commission paritaire, "ce choix doit être opéré dans le respect des objectifs et critères poursuivis par le législateur". Elle se fonde également sur le passage suivant des travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1968 : "[...] le ministre s'informe de la valeur représentative et de la force en effectifs de ces organisations. Il le fait par tous les moyens dont il peut disposer et, à cet effet, il peut demander aux organisations tous les renseignements qui lui sont nécessaires" (Doc. parl. Sénat, session 1967-1968, n° 559-1, *Pasin.*, II, XLIX, 1968, p. 896 – référence citée par la requérante). Elle estime que dans la mesure où, en l'espèce, l'examen de la représentativité des organisations candidates n'a jamais porté sur leur "force en effectifs", "force est de constater que la décision attaquée se fonde sur une appréciation incomplète" et donc "erronée", qui viole l'article 42 précité. Elle écrit encore, qu'en égard à ce constat, l'acte attaqué ne saurait être vu comme reposant sur une motivation adéquate.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que "c'est à tort que [la partie requérante lui] reproche l'absence d'examen de la force en effectifs des organisations patronales ayant introduit une candidature".

Elle écrit qu'il découle de l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968 précitée que le critère essentiel qui doit guider son choix est le caractère représentatif

des organisations candidates à siéger dans la commission paritaire concernée et que cette disposition ne requiert nullement l'examen de la force en effectifs des diverses organisations patronales qui ont introduit une candidature. En ce que la requérante fonde cette prétendue exigence sur un passage des travaux préparatoires de la loi, la partie adverse observe que ces derniers ne peuvent restreindre d'aucune façon le large pouvoir d'appréciation dont le Ministre dispose en vertu de la loi.

En conséquence, la partie adverse considère que, si cet examen de la force en effectifs peut être effectué, il ne constitue en aucun cas un élément déterminant, le critère essentiel étant bien avant tout le caractère représentatif de l'organisation dans le secteur visé par la commission paritaire concernée.

La partie adverse observe, enfin, qu'elle n'a pas mis en cause, en tant que tel, le caractère ou non représentatif de la requérante, du fait même que celle-ci siège actuellement au sein d'une autre commission paritaire, à savoir la commission n° 307.

C. Mémoire en réplique

Après avoir relevé que la partie adverse ne conteste pas que l'examen des effectifs dont disposent les candidates n'a, en l'espèce, pas eu lieu, la requérante observe que les travaux préparatoires de la loi du 5 décembre 1968 ne modifient nullement le prescrit légal, mais viennent simplement rappeler les éléments de bonne administration qui doivent être pris en considération par le Ministre lors de l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Au vu du dossier administratif et des écrits de procédure, la requérante maintient également que l'acte attaqué n'est pas non plus adéquatement motivé à ce sujet, tant sur le plan formel que matériel, et qu'il est ainsi porté atteinte à l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968.

D. Derniers mémoires

La partie adverse renvoie à ses précédents écrits de procédure et au rapport de l'auditorat.

La requérante considère que l'auditorat, en considérant qu'il n'existerait aucun élément permettant d'établir que les organisations patronales retenues ne disposeraient pas de la "force en effectifs" pour assurer le bon accomplissement des missions résultant de leur participation à la commission paritaire et en relevant que

l'éviction de la candidature de la requérante n'est pas justifiée au regard de ce motif, se substitue en réalité à l'autorité administrative pour réaliser, à sa place, l'examen de la force en effectifs que cette dernière s'est précisément abstenue illégalement de mettre en œuvre. Or, sa critique porte précisément sur le fait que l'autorité administrative aurait dû procéder à un tel examen qui ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision attaquée. Il convient donc de constater que la décision attaquée, qui s'abstient de procéder à cet examen requis par l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968, viole tant cette disposition que l'obligation de motivation au fond et en la forme.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ainsi qu'il a été vu à l'occasion de l'examen du deuxième moyen, il découle de l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968 précitée que, afin de déterminer quelles organisations seront habilitées à siéger dans une commission paritaire, c'est leur "représentativité" qui revêt une importance déterminante. Il a également été vu à l'occasion de l'examen de ce moyen qu'en l'occurrence, c'est bien ce critère qui a guidé l'autorité dans son choix.

De même, les critiques formulées par la partie requérante dans son deuxième moyen n'ont pas permis de considérer qu'en opérant un tel choix au profit de FEDAFIN et de la B.Z.B., l'autorité se serait manifestement trompée.

Au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, rien de tangible n'était par ailleurs de nature à amener l'autorité à considérer que FEDAFIN et la B.Z.B. n'auraient pas disposé, pour une raison ou une autre - tel que notamment leur "force en effectifs" - des moyens nécessaires pour assurer le bon accomplissement des missions découlant de leur participation à la commission paritaire concernée. Dans ce contexte, il ne peut raisonnablement pas être reproché à la partie adverse de ne pas avoir expressément examiné cette question avant d'arrêter sa décision au regard de l'article 42 de la même loi.

Il convient, en outre, d'observer que la requérante ne fait valoir, à l'appui de son moyen, aucun élément concret en sens contraire, mais se fonde sur une simple pétition de principe, dénuée de fondement.

Enfin, ainsi que le relève par ailleurs la partie adverse, la capacité de la partie requérante à assurer de telles missions n'a pas été remise en cause, son éviction étant seulement justifiée par une représentativité moindre que celle de FEDAFIN.

Le troisième moyen est non fondé.

VIII. MOYEN NOUVEAU A L'APPUI DU RECOURS N° G/A.216.167/VI-20.484

VIII 1. Thèse des parties

A. Mémoire en réplique

La requérante soulève un moyen nouveau dans son mémoire en réplique, fondé sur l'incompétence de l'auteur de l'acte et pris de la violation de la Constitution, notamment ses articles 33, 105 et 108, de la loi du 5 décembre 1968 précitée, notamment l'article 42, du principe de l'indisponibilité des compétences et du principe d'indépendance et d'impartialité des autorités administratives.

La requérante fait état de la lettre signée le 26 novembre 2014 par un fonctionnaire de la partie adverse, ayant le grade d'attaché, adressée à FEDAFIN, à la B.Z.B., à la F.G.T.B., à la C.S.C. et à la C.G.S.L.B., qui figure au dossier administratif, qui porte sur une proposition de répartition des mandats au sein de la commission paritaire n° 341 et dont elle reproduit la teneur. Il est demandé à ces organisations, si cette proposition ne devait pas leur paraître opportune, de proposer une autre répartition qui aurait l'aval des cinq organisations concernées.

La requérante fait dès lors état de ce qu'il ressort de ce document que sa candidature a été exclue, dès la date 26 novembre 2014, de la répartition des mandats à pourvoir.

Elle relève que c'est bien sur la base de la proposition de répartition des mandats établie par ce fonctionnaire "que le nombre de mandats disponibles au sein de la Commission paritaire n° 341 sera fixée à 10 par le Roi au sein de l'arrêté royal du 22 février 2015" et elle ajoute ce qui suit :

" [...] dès lors que les 10 [...] mandats prévus au sein de la Commission paritaire n° 341 ont été fixés sur la base des seules candidatures de B.Z.B., FEDAFIN, la F.G.T.B., la C.S.C. et la C.G.S.L.B. et d'une répartition acceptée par celle-ci, le Ministre ne pouvait, à l'évidence, plus que se rallier au choix des organisations représentatives qui sous-tendait le nombre de mandats prévus pour la Commission paritaire.

[II] faut en conclure que la décision litigieuse ne relève pas de l'exercice effectif et personnel par le Ministre de son pouvoir d'appréciation, mais témoigne au contraire du rôle central et décisif joué par la Direction générale Relations collectives de travail – Gestion des commissions paritaires dans l'adoption de l'acte attaqué [...], [qui] porte dès lors atteinte au principe de l'indisponibilité des

compétences consacr[é] par les articles 33, 105 et 108 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968.

[A] tout le moins [...], il y a lieu de constater que lors de l'adoption de l'acte litigieux, le Ministre ne disposait pas de l'indépendance et de l'impartialité suffisante pour s'écarter de la proposition de la Direction générale quant aux organisations représentatives à retenir, en violation des principes généraux du droit d'impartialité et d'indépendance.

[Outre] le fait qu'une telle violation relève de l'ordre public en ce qu'elle touche à la compétence de l'auteur de l'acte, il faut constater que cette critique n'a pu être formulée par la partie requérante qu'au vu du dossier administratif et doit dès lors être considérée comme recevable".

B. Dernier mémoire de la requérante

La requérante précise encore ce qui suit dans son dernier mémoire :

- " C'est à tort que l'Auditorat semble estimer que le moyen viserait à critiquer l'arrêté fixant le nombre de mandats à attribuer au sein de la Commission paritaire. Ce que critique la partie requérante est qu'en laissant l'administration définir à l'avance le nombre de mandats et leur répartition entre des organisations qui sont seules consultées sur ce point, l'acte attaqué est illégal à plusieurs points de vue :
1. Il ressort de la procédure suivie par la Direction chargée de rendre un avis sur la représentativité des organisations candidates et sur la composition de la Commission paritaire que celle-ci a estimé nécessaire de procéder à une consultation des candidats sur la répartition des mandats au sein de cette Commission.
- Ainsi, en date du 26 novembre 2014, elle procède à une consultation des candidats afin de recueillir leurs observations sur une proposition de répartition des mandats qu'elle estime adéquate. Toutefois, alors qu'elle consulte tous les candidats qui seront finalement retenus comme organisations représentatives au sein de la Commission paritaire, elle s'abstient de consulter la partie requérante.
- Cette manière de procéder est irrégulière pour plusieurs raisons :
- a. Tout d'abord, en procédant à une consultation préalable sur une proposition de répartition des mandats, la Direction chargée de rendre un avis au Ministre confirme qu'à ses yeux, cette consultation est nécessaire pour qu'elle soit suffisamment éclairée pour prendre une décision en connaissance de cause. Or, à partir du moment où l'administration estime qu'une consultation préalable est nécessaire pour pouvoir rendre son avis en pleine connaissance de cause, elle est tenue de mener à bien cette consultation de manière complète et de tenir compte des avis qui sont rendus (CE., n° 204.162 du 20 mai 2010). La démarche initiée par le courriel du 26 novembre 2014 confirme que l'organe d'avis estimait qu'il ne pouvait pas se prononcer en pleine connaissance de cause sans avoir préalablement recueilli les observations des candidats sur le projet d'avis qu'il entendait rendre au sujet de la répartition des mandats. Par conséquent, en s'abstenant de consulter l'ensemble des candidats sur la proposition de répartition des mandats, l'organe d'avis n'est pas en mesure de prendre sa décision en pleine connaissance de cause. En outre, la consultation de seulement certains interlocuteurs à l'exclusion de la partie requérante viole le principe *audi alteram partem* et les articles 10 et 11 de la Constitution.
 - b. En outre, la décision de la non-représentation d'une Union professionnelle au sein d'une Commission paritaire est une mesure grave pour celle-ci qui lui fait lourdement grief, en telle sorte qu'il y avait lieu d'appliquer le principe *audi*

alteram partem et de permettre à chaque candidat de formuler ses observations sur le projet de décision, surtout à l'égard du candidat qu'elle entend écarter. C'est également l'opinion de l'organe chargé de rendre un avis qui a estimé nécessaire d'organiser une audition écrite en consultant les fédérations candidates.

Toutefois, en limitant cette consultation aux seules organisations finalement retenues, la procédure d'audition ainsi organisée est privée de tout effet utile et constitue, en outre, une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution puisque ce sont précisément les organisations non retenues qui sont le plus susceptibles d'être affectées par la décision et qui n'ont pourtant pas été consultée.

c. Enfin, le processus mis en place par l'organe d'avis confirme un manque d'impartialité de sa part puisqu'avant même de s'être prononcé sur les candidatures des organisations, il fixe une répartition des mandats qui tient compte uniquement de la représentation des organisations finalement retenues et écarte, dès ce stade, la requérante.

Il est donc clairement établi que l'administration a déjà fait le choix des organisations qu'elle entendait voir désignées au sein de la Commission paritaire et ce, alors même que son avis sur la représentativité de la requérante n'avait pas encore été rendu et qu'en tout état de cause, le Ministre n'avait pas encore pu se prononcer sur ce point.

L'organe d'avis se prive ainsi de toute marge de manœuvre pour réintégrer les autres organisations dans le processus et rend donc un avis irrégulier, privant ainsi le Ministre de la possibilité d'exercer librement sa compétence ou d'opérer son choix en connaissance de cause.

2. Chacune de ces irrégularités rend l'avis soumis au Ministre irrégulier, ce qui affecte l'acte attaqué des mêmes illégalités. En effet, comme exposé dans la requête, l'acte attaqué est adopté uniquement au regard de cet avis auquel il se réfère. Partant, la consultation partielle des organisations candidates, l'absence d'impartialité, le non-respect du principe d'audition et la discrimination ainsi opérée par l'organe d'avis constituent des illégalités qui affectent *in fine* l'acte attaqué.

En outre, l'organe d'avis qui a limité le processus de consultation aux seuls organisations qu'il a finalement retenues a anticipé sur la décision que prendrait le Ministre, empiétant sur ses compétences et privant ce dernier de toute faculté de choix. La décision attaquée qui se fonde sur cette procédure d'avis irrégulière est donc adoptée sans que le Ministre n'ait pu procéder au choix des organisations à retenir, en violation de l'article 33 de la Constitution".

En synthèse de son mémoire, la requérante résume comme suit les différentes illégalités qui entache l'avis remis au ministre et, par voie de conséquence, vicie la légalité de la décision prise par ce dernier : consultation partielle, et donc incomplète, des organisations patronales candidates ; absence d'impartialité ; non-respect du principe d'audition ; discrimination ainsi opérée par l'organe d'avis ; et empiètement sur la compétence du ministre, ce dernier ayant été privé de toute faculté de choix.

C. Dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse rétorque comme suit dans son dernier mémoire :

" I. Nouveau moyen concernant la prétendue incompétence de l'auteur de l'acte.

I. 1. Observation préalable.

Ce nouveau moyen a été soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique introduit par la partie requérante.

Dans ce mémoire en réplique, tirant argument du mail adressé le 26 novembre 2014 par Madame Françoise VAN DEN ABBEEL, attachée, la partie requérante invoquait en réalité la prétendue violation de deux principes distincts : d'une part, le principe d'indisponibilité des compétences et, d'autre part, les principes généraux d'impartialité et d'indépendance.

Dans ce mémoire en réplique, aucun argument n'est soulevé s'agissant du respect du principe *audi alteram partem* et des articles 10 et 11 de la Constitution. Ces arguments ne sont soulevés pour la première fois qu'en pages 3 et 4 du dernier mémoire de la partie requérante.

Or, ces arguments ne relèvent pas de l'ordre public (voyez, respectivement, CE., arrêt n° 207.459 du 20 septembre 2010 et CE., arrêt n° 194.908 du 30 juin 2009).

N'étant soulevés que dans le dernier mémoire alors qu'ils auraient pu l'être dans le mémoire en réplique, ces arguments sont tardifs et partant irrecevables (*ibidem*).

En toute hypothèse, le nouveau moyen en ce qu'il invoque tardivement le principe *audi alteram partem* ne paraît pas non plus fondé car la mesure attaquée n'a pas été prise en considération du comportement de FEPRABEL mais uniquement en considération de données objectives qui ont été fournies par l'ensemble des organisations d'employeurs ayant répondu à l'avis publié au Moniteur belge le 31 mars 2014. Les autres organisations d'employeurs n'ont d'ailleurs pas été auditionnées sur leur caractère représentatif, un simple mail leur ayant été envoyé le 26 novembre 2014 concernant la question de la répartition des mandats au sein de la commission paritaire.

I. 2. Quant au respect du principe d'indisponibilité des compétences.

Principes applicables

Comme cela a déjà été jugé par le Conseil d'Etat, le fait que l'autorité compétente pour prendre la décision attaquée a estimé pouvoir s'approprier le contenu des avis sollicités en amont de la prise de décision n'implique nullement qu'elle aurait renoncé à faire usage de ses pouvoirs (voy. notamment en ce sens C.E., arrêt n° 231.157 du 7 mai 2015 ; C.E., arrêt n° 228.901 du 23 octobre 2014).

Application en l'espèce

En l'espèce, rien ne démontre que le Ministre n'aurait pas exercé son pouvoir d'appréciation contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Le Ministre a bien exercé son pouvoir d'appréciation en la matière en renvoyant à l'avis du Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et en se l'appropriant de manière implicite mais certaine. Comme déjà indiqué dans le mémoire en réponse, une simple référence à cet avis sans renvoi à aucune autre donnée du dossier signifie que le Ministre a fait sien les motifs de cet avis (C.E., arrêt n° 207.256 du 9 septembre 2010, p. 9). Le Ministre ne devait faire aucune autre mention dans le préambule de la décision attaquée pour démontrer qu'il a bien exercé son pouvoir d'appréciation en la matière.

Dans la rédaction de sa note du 15 janvier 2015, le Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a d'ailleurs pris soin de laisser le Ministre exercer un tel pouvoir d'appréciation en émettant les réserves d'usage, soulignant par la même

que ce dernier n'était pas tenu de suivre les propositions formulées. Cette note précise en effet :

«(...) Sur base de ces résultats et dès lors qu'il existe une autre organisation d'employeurs plus représentative pour le même secteur (l'intermédiation en services bancaires et d'investissement exercée par des intermédiaires francophones), je propose de ne pas prendre en compte la candidature de FEPRABEL.

(...)

Si Monsieur le Ministre approuve ma proposition, j'ai l'honneur de lui transmettre :

- un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2004 déclarant représentatives des organisations professionnelles d'employeurs dans la branche d'activité de l'intermédiation financière et en assurances;
- un projet d'arrêté royal fixant le nombre de membres de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement;
- une copie de l'avis n° 199 de la Direction générale indiquant les raisons du refus de la candidature de la Fédération des Courtiers d'assurances & Intermédiaires financiers de Belgique (FEPRABEL), avis qui sera envoyé à l'organisation intéressée» (...).

Il est en outre normal qu'un Ministre se base, sans autre précision, sur une telle note de son administration dès lors que, d'une part, cette note est fondée sur des données chiffrées objectives relatives aux nombres d'affiliés des organisations d'employeurs candidates et que, d'autre part, elle suit une pratique bien établie, confortée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui tend à ne désigner que l'organisation d'employeurs la plus représentative dans un secteur donné.

Si, malgré tout, le Ministre avait décidé que la candidature de FEPRABEL pour siéger au sein de la Commission paritaire n° 341 devait être prise en compte, l'avis n° 199 du Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale aurait été considérée comme nul et non avenu. Partant, une nouvelle répartition des mandats incluant FEPRABEL aurait été proposée au Ministre, qui aurait éventuellement eu pour conséquence l'augmentation du nombre de membres de la commission paritaire (et donc la soumission au Ministre d'un nouveau projet d'arrêté royal fixant le nombre de membres de la commission paritaire).

Cela prouve également que le Ministre conservait en la matière un pouvoir d'appréciation entier lui permettant d'exercer la compétence conférée par l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968.

I.3. Quant au respect des principes généraux d'impartialité et d'indépendance.

Ni le Ministre ni le Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale n'ont fait preuve de la moindre partialité dans le cadre de ce dossier.

En effet, le mail invoqué par FEPRABEL et qui a été adressé le 26 novembre 2014 ne l'a été que par Madame Françoise VAN DEN ABBEEL, en sa qualité d'attachée, et n'engageait en rien le Ministre et le Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Contrairement à ce que laisse entendre FEPRABEL, ce mail laissait bien entendu intact leur pouvoir d'appréciation sur les suites à réserver aux dossiers introduits.

En toute hypothèse, il convient de souligner que le mail de Madame Françoise VAN DEN ABBEEL fait suite à une première analyse qu'elle a effectuée concernant la représentativité des différentes organisations d'employeurs ayant demandé à siéger au sein de la Commission paritaire n° 341. Cette analyse a été faite en toute objectivité sur base des dossiers complets reçus par chacune de ces organisations d'employeurs et tenant compte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat rappelée dans le mémoire en réponse.

En ce qu'il invoque une prétendue violation des principes généraux d'impartialité et d'indépendance, ce nouveau moyen doit être déclaré non fondé".

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen, en ce qu'il se fonde sur le non-respect du principe d'audition ("*audi alteram partem*") et la consultation partielle, et donc incomplète, des organisations patronales candidates à la suite de la lettre du 26 novembre 2014 signée par un fonctionnaire de la partie adverse, met en cause le non-respect du principe du caractère contradictoire de la procédure dans une situation qui ne relève pas des droits de la défense. Dès lors que ces règles ne sont pas d'ordre public et n'ont été invoquées que lors du dépôt du dernier mémoire, leur invocation est tardive. Sous cet aspect, le moyen nouveau est, en conséquence, irrecevable. Il en va de même, pour la même raison, en ce que la requérante invoque une discrimination constitutive d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

En ce que la requérante invoque l'incompétence de l'auteur de l'acte et une violation tant de l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968 que du principe de l'indisponibilité des compétences, le moyen nouveau appelle les observations suivantes.

Il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits que, si la procédure a été préparée et menée par divers fonctionnaires de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale de la partie adverse, dont son directeur général, c'est bien une proposition qui a été adressée au Ministre de l'Emploi par ce directeur général par sa note du 15 janvier 2015. En effet, après avoir détaillé dans sa note, documents utiles à l'appui, les tenants et aboutissants de l'ensemble de la procédure, le directeur général a clairement invité le Ministre de l'Emploi à marquer son accord sur la procédure ainsi suivie de même que sur les différentes propositions de décision qui lui étaient soumises. Il convient, en effet, de rappeler que la note se termine comme suit:

- " Si Monsieur le Ministre approuve ma proposition, j'ai l'honneur de lui transmettre:
- un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2004 déclarant représentatives des organisations professionnelles d'employeurs dans la branche d'activité de l'intermédiation financière et en assurances;
 - un projet d'arrêté royal fixant le nombre de membres de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement;
 - une copie de l'avis n° 199 de la Direction générale indiquant les raisons du refus de la candidature de (...) (FEPRABEL) [la partie requérante], avis qui sera envoyé à l'organisation intéressée".

Il y a donc lieu de considérer que la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale de la partie adverse, dont son directeur général, est restée dans son rôle de préparation et d'élaboration d'un dossier à l'égard de son Ministre en tant qu'autorité hiérarchique et que ce dernier a clairement été invité soit à approuver les propositions de son administration, ce qu'il a fait, soit à les refuser, en indiquant dans ce cas la suite à réserver par son administration à la procédure de mise en place de la commission paritaire n° 341.

Sous ce deuxième aspect, le moyen nouveau manque donc en fait.

En ce qu'il met cette fois en cause "le manque d'indépendance et d'impartialité des autorités administratives", le moyen appelle enfin les observations suivantes.

Il entre dans les tâches de toute administration d'être chargée de la conduite de la procédure et de la préparation des dossiers et des propositions de décision à soumettre au ministre dont elle relève, cette méthode de travail n'implique pas en soi un manque d'impartialité que ce soit dans le chef de l'administration ou dans celui du ministre concerné. En ce qu'il met en cause une éventuelle violation du principe de l'impartialité objective, le moyen manque donc en droit.

La requérante n'invoque par ailleurs à l'appui de son moyen aucun élément qui soit de nature à établir que l'administration ou le Ministre de l'Emploi aurait concrètement posé des actes qui seraient de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'examen de la candidature de la requérante et aucun élément du dossier ne permet non plus de conclure en sens contraire. En ce qu'il met cette fois en cause une éventuelle violation du principe de l'impartialité subjective, le moyen manque en fait.

Le nouveau moyen soulevé par la requérante dans son mémoire en réplique est, en conséquence, pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

IX. MOYEN UNIQUE DU RECOURS N° G/A.216.735/VI-20.547

IX. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un moyen unique, pris de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, du principe général de droit qui veut que tout acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Après avoir relevé que l'acte attaqué désigne les personnes composant la commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement en se fondant exclusivement sur l'attribution des mandats conférés aux organisations professionnelles représentatives du secteur en vertu de l'arrêté ministériel du 7 avril 2015, elle fait précisément état de son recours n° G/A. 216.167/VI-20.484 dirigé contre cet arrêté ministériel, dont elle reproduit la teneur.

En conséquence, elle considère que, dès lors que cet arrêté ministériel du 7 avril 2015 est illégal et doit être annulé, il y a lieu de constater que la décision subséquente attaquée dans son recours n° G/A. 216.735/VI-20.547 est dépourvue de fondement légal, car adoptée par une autorité incompétente et inadéquatement motivée.

Cette décision doit, en conséquence, être également annulée.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse renvoie au mémoire en réponse qu'elle dépose dans l'affaire n° G/A. 216.167/VI-20.484, dont elle reproduit la teneur, et conclut, par voie de conséquence, au rejet de ce second recours, en raison du manque de fondement du moyen unique soulevé par la requérante.

C. Mémoire en réplique et derniers mémoires

Ces écrits de procédure ne font état d'aucun grief ou élément nouveau.

IX. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dès lors qu'il ressort de l'examen effectué aux point V à VIII qui précèdent, que tous les moyens qui figurent dans le recours n° G/A.

216.167/VI-20.484 sont soit irrecevables, soit non fondés, le moyen unique qui est formulé dans le recours n° G/A. 216.735/VI-20.547, et qui repose sur la prétendue illégalité de l'arrêté ministériel du 7 avril 2015 visé dans le recours n° G/A. 216.167/VI-20.484, est, en conséquence, également non fondé.

X. DEMANDE DE CONFIDENTIALITE

Dans le mémoire en réponse déposé dans l'affaire enrôlée sous le numéro de rôle G/A.216.167/VI-20.484, la partie adverse sollicite, sur la base de l'article 87, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la confidentialité de trois pièces contenant la liste des membres de B.Z.B. et de FEDAFIN.

Elle justifie sa demande par le secret des affaires et par l'avantage concurrentiel que procurerait le contenu de ces listes à la requérante dès lors que B.Z.B. et FEDAFIN n'ont pas accès aux listes de la requérante.

Dès lors que le présent arrêt met fin à la procédure devant le Conseil d'Etat et que les pièces concernées sont renvoyées à la partie adverse, la demande de maintien de la confidentialité est devenue sans objet.

XI. DEMANDE D'INDEMNITE DE PROCEDURE ET DEPENS

La partie adverse sollicite, dans ses mémoires en réponse et derniers mémoires, la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure chiffrée au montant de base.

Le rejet des deux recours justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante et qu'il soit fait droit aux demandes d'indemnité de procédure formulées par la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} G./A.216.167/VI-20.484 et G./A.216.735/VI-20.547 sont jointes.

Article 2.

Les recours sont rejetés.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 1.400 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Les dépens liquidés à la sommes de 400 euros sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize juillet deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.